

Arrêt

n° 78 787 du 3 avril 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 novembre 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MORJANE loco Me Z. CHIHAOUI, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes originaire du Bandundu en République Démocratique du Congo. Vous seriez né le 11 janvier 1995 et n'avez pas été scolarisé. Votre père vivrait en Angola tandis que vous viviez à Kinshasa (N'Djili) avec votre mère. En juillet 2011, vous et votre mère avez été mis à la porte de votre logement, car vous ne payiez plus le loyer. A cette époque, vous rencontrez dans la rue, Dan, un homme blanc, auquel vous demandez de l'aide. Celui-ci vous héberge chez lui à Limete et puis vous

emmène à Goma. Vous y séjournez quelques jours avant de revenir sur Kinshasa. Dan vous propose de vous emmener en France, ce que votre mère et vous acceptez. Vous espérez y rejoindre une tante dénommée Pépé Kaka. Le 28 juillet 2011, vous prenez l'avion avec Dan pour la Roumanie. Durant votre séjour, Dan abuse de vous. Huit jours plus tard, vous reprenez votre voyage pour la France, votre destination mais êtes intercepté par les autorités aéroportuaires à Zaventem. Dépourvu de tout document, vous introduisez une demande d'asile le 6 août 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. En effet, vous invoquez à la base de votre demande d'asile avoir quitté le Congo car vous n'aviez plus de logement et plus d'endroit où aller et que le dénommé DAN a proposé de vous emmener avec lui en France pour y étudier; vous dites également que vous espérez retrouver votre tante maternelle en France. La seule crainte de rentrer au Congo que vous évoquez est d'y revoir Dan, la personne qui vous a pris en charge ainsi que deux personnes lui ayant remis une enveloppe le jour de votre départ pour l'Europe. Or, les faits invoqués ne peuvent se rattacher à aucun des critères de la Convention de Genève, à savoir l'ethnie, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général 1 est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire. Or, l'analyse de vos déclarations empêchent de considérer votre récit comme établi.

En effet, le Commissariat général ne peut que déplorer le manque d'informations que vous apportez concernant ces personnes que vous craignez en cas de retour. Ainsi, vous vous limitez à décrire le dénommé Dan comme étant un homme blanc, mince avec une barbe, en vacances au Congo et vivant en France (audition du 06/09/2011 pp.5-8 et audition du 16/09/2011 pp.3-4,7). Vous n'êtes en mesure ni de donner son nom de famille, ni une adresse au Congo ou en France, ni sa profession ni d'apporter la moindre information supplémentaire le concernant (rapport d'audition du 16/09/2011 p.7). De même, par rapport aux deux hommes qui lui ont remis une enveloppe et que vous dites craindre en cas de retour, vous ne savez pas de qui il s'agit mais déclarez juste que l'un d'eux avait un uniforme de policier (audition du 16/09/2011 p.5 et p.7). Partant, sur base de tant d'imprécisions et de déclarations vagues, le Commissariat général ne peut considérer vos déclarations comme étant crédibles et considérer que vous pourriez craindre ces personnes en cas de retour. De même, concernant votre voyage, le Commissariat général relève vos propos inconsistants sur les conditions de celui-ci et ne peut dès lors leur accorder du crédit.

En effet, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'un homme blanc que vous ne connaissez pas (rencontré une dizaine de jours avant votre départ du pays et dont vous ne pouvez rien dire –voir supra), décide de vous héberger chez lui à Kinshasa, de vous prendre quelques jours avec lui à Goma, de vous proposer de vous emmener avec lui en France pour étudier et de financer votre voyage quelques jours plus tard vers l'Europe. Dès lors, le Commissariat général considère que vous n'apportez aucune explication convaincante permettant de croire que vous pourriez craindre ces personnes en cas de retour au Congo et remet en cause les raisons réelles à l'origine de votre départ du Congo. Vous déclarez en outre avoir l'espoir de pouvoir rejoindre votre tante en France et de reprendre des études (audition du 16/09/2011 p.5 et 7).

Malgré la légitimité de vos aspirations, le Commissariat général ne peut que considérer que ces motifs ne rentrent pas dans les critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni dans les motifs justifiant l'octroi de la protection subsidiaire.

Enfin, concernant le fait que vous déclariez être mineur d'âge, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 26/08/2011 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par les lois-programmes du 22 décembre 2003 et 27 décembre 2004, les résultats du test médical indiquent que vous seriez âgé de plus de 18 ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge. En conséquence, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peut vous être appliquée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et expose les étapes de sa procédure d'asile.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 20 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts. Elle invoque également la violation de l'article 159 de la Constitution en combinaison avec la violation de l'article 7 du Titre XII, chapitre VI, de la loi programme du 24 décembre 2002 intitulé « tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait en outre état d'un défaut de prudence et d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de « *réformer la décision sur base de la circulaire du 5 octobre 2006 et de prendre une décision similaire à la protection subsidiaire* ». A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise « *afin de réauditionner le requérant conformément à la procédure applicable au (sic) mineurs* ». A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de seconder à statuer jusqu'à ce que le Conseil d'Etat statue sur la légalité de la décision concluant à la majorité du requérant.

3. Pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête un rapport signé par la « bewonerspsychologe » du « transitcentrum » 127 daté du 10 octobre 2011, une lettre de « demande de désignation » signée par une assistante sociale du service social de Caritas International, les rapports d'auditions du requérant par la partie défenderesse et une copie de la circulaire du 5 octobre 2006 modifiée par la circulaire du 21 juin 2007 relative au statut de protection subsidiaire.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles établissent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. Remarques préalables

4.1 La partie requérante conteste les résultats du test médical de détermination de l'âge du requérant et invoque à cet égard la violation de l'article 159 de la Constitution en combinaison avec la violation de l'article 7 du Titre XII, chapitre VI, de la loi programme du 24 décembre 2002 intitulé « tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Elle avance qu' « *il existe des éléments qui permettent de remettre en doute les résultats de ces tests médicaux* » ; qu'une « *grande insécurité transparaît du test médical effectué sur le requérant* ; Qu'en effet, celui établit (sic.) tour à tour que le requérant aurait 19 ans, qu'il aurait 21,3 ans avec une marge d'erreur d'un an et demi, qu'il aurait 26,7 ans avec une marge d'erreur de 2,3 ans ; Que le test donne lieu à de grandes disparités entre les résultats ; Que ce test ne peut apparaître comme fiable » ; que « *de nombreux spécialistes et organisations en matière de droits de l'homme critiquent ces tests médicaux* ; Que le Conseil national des médecins a émis un avis relatif

aux tests de détermination d'âge des mineurs étrangers non accompagnés datant du 20 février 2010 ». Elle fait ensuite référence à divers rapports mettant en cause la fiabilité du test médical effectué sur le requérant par le service des Tutelles.

Elle estime qu'il y a lieu d'écartier la décision selon laquelle le requérant serait âgé de plus de 18 ans, qui lui a été notifiée le 26 août 2011 par le service des Tutelles et sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il soit procédé à l'audition du requérant conformément à la procédure relative aux mineurs. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de se prononcer à statuer jusqu'à ce que le Conseil d'Etat statue sur le recours qui sera introduit.

4.2 le Conseil a déjà jugé que « *si la partie requérante à bien introduit un recours auprès du Conseil d'État contre une décision du Service des Tutelles du [X] selon laquelle il ressortait d'un test médical que le requérant était âgé de plus de dix-huit ans, ce recours n'est assorti d'aucun effet suspensif. Il rappelle, en outre, qu'il a déjà été jugé que selon le privilège du préalable, une décision du Service des Tutelles est réputée être conforme à la loi et être exécutoire tant qu'elle n'est pas annulée ou retirée. Considérant que l'objectif du législateur est que la procédure d'asile arrive rapidement à son terme, le Conseil estime qu'il ne saurait être reproché au Commissaire général d'avoir statué sans attendre que le Conseil d'État se soit prononcé sur le recours dont il a été saisi* » (RvV, Arrêt n°23.859 du 26 février 2009 dans l'affaire 34.322 / IV). En conséquence, le Conseil décide de ne pas accéder à la demande de la partie requérante de se prononcer à statuer jusqu'à ce que le Conseil d'Etat statue sur le recours qui, comme elle l'indique à l'audience, vient d'être introduit devant la haute juridiction administrative.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2 La décision entreprise dans un premier point considère qu'il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante au motif que les faits invoqués à la base de sa demande d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève.

5.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas, en termes de requête, le motif lié à l'absence de rattachement des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile aux critères visés par l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève. La partie requérante reste donc en défaut d'exposer en quoi sa demande se rattacherait aux critères visés par la Convention de Genève et partant en quoi la décision attaquée violerait l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Le Conseil estime en conséquence, au vu du dossier administratif, et en particulier des déclarations du requérant, que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que la demande de ce dernier ne ressortissait pas au champ de la Convention de Genève. Il ne transparaît, en effet, nullement des dépositions du requérant qu'il craindrait d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

5.5 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.6 L'acte attaqué, dans un volet consacré à l'examen de la protection subsidiaire, déplore le manque d'information apporté par le requérant quant aux personnes qu'il déclare craindre en cas de retour dans son pays d'origine. La partie défenderesse considère que les lacunes et imprécisions du requérant concernant les personnes qu'il déclare craindre permettent de conclure à l'absence de crédibilité du récit et, partant, à l'absence de vraisemblance de la crainte exprimée à l'égard de ces personnes en cas de retour. L'acte attaqué relève également le caractère inconsistant des propos du requérant quant à

son voyage. Il en conclut que les motifs invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection ne rentrent ni dans les critères de la Convention de Genève ni dans les motifs justifiant l'octroi de la protection subsidiaire.

5.7 La partie requérante, rappelle que l'article 20 de la directive 2004/83/CE précise ce qu'il faut entendre par « *personne vulnérable* ». Elle souligne qu'un demandeur d'asile est déjà par nature, une personne vulnérable. Dans cette perspective, elle cite plusieurs passages du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et, quant à l'audition d'une personne appartenant à un groupe vulnérable, les article 2 et 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de même que son fonctionnement. Elle affirme que le requérant est une personne vulnérable. Elle fait le constat que le requérant a été interrogé par un « agent interrogateur simple » et ensuite par un autre préposé « officier de protection » mais est dans l'impossibilité de vérifier si l'agent interrogateur répond aux conditions de l'article 2 de l'arrêté royal précité. Elle soutient que vu la vulnérabilité du requérant, on ne peut lui reprocher un manque d'information, des imprécisions, etc. Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué en vertu de la circulaire du 5 octobre 2006 modifiée par la circulaire du 21 juin 2007 faisant état de la possibilité de prendre un avis intitulé « clause de non-reconduite » lorsque l'éloignement de l'étranger dans le pays d'origine n'apparaît pas indiqué, étant donné que la vie, l'intégrité physique ou la liberté de ce dernier pourraient être menacée. A titre secondaire, la partie requérante demande d'annuler la décision pour mener une enquête plus approfondie et de réauditionner le requérant en tenant particulièrement compte de son état de vulnérabilité.

5.8 Quant à la demande de la partie requérante de réformer l'acte attaqué en vertu de la circulaire du 5 octobre 2006 modifiée par la circulaire du 21 juin 2007, le Conseil observe que cette circulaire a été adoptée pour aménager la mise en œuvre du statut de protection subsidiaire. Il note ensuite que le prescrit de cette circulaire relative au statut de protection subsidiaire, destinée aux bourgmestres du Royaume est recouvert par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil envisage en conséquence la demande de la partie requérante sous l'angle de l'article 48/4 précité.

5.9 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi précitée, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.10 Le Conseil peut se rallier aux motifs de la décision entreprise selon lesquels la partie défenderesse déplore le manque d'informations relatives aux personnes que le requérant déclare craindre en cas de retour dans son pays d'origine. Il considère que la partie défenderesse pouvait à bon droit tirer de l'imprécision et du caractère vague des déclarations produites par le requérant une absence de crédibilité de son récit. Le requérant n'apporte pas le moindre prolongement concret ni en termes de requête ni au cours de l'audience permettant de restaurer la crédibilité du récit développé.

5.11 Quant à la demande de la partie requérante d'annuler l'acte attaqué pour mener une enquête plus approfondie et de réauditionner le requérant en tenant particulièrement compte de l'état de vulnérabilité de celui-ci, le Conseil observe que deux pièces versées par la partie requérante, à savoir le rapport de la psychologue du centre de transit 127 et le courrier d'une assistante sociale de Caritas International ainsi que les pièces du dossier administratif n° 6 et 7 mettent en évidence les précautions prises par la partie défenderesse pour auditionner le requérant en tenant compte de son profil vulnérable nonobstant le fait que ce dernier doive être considéré comme majeur. Le Conseil décide en conséquence de ne pas donner suite à la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

5.12 Enfin, il n'est pas plaidé, ni constaté au vu du dossier que la situation en République démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE